

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Conclusions générales

Christians, Louis-Leon; Wattier, Stephanie; AMEZ, Frederic

Published in:

Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies

Publication date:

2023

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Christians, L-L, Wattier, S & AMEZ, F 2023, Conclusions générales. dans *Les grands arrêts belges en matière de religions et de philosophies*. Grands arrêts, Larcier , Bruxelles, pp. 645-648.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CONCLUSIONS GÉNÉRALES

Environ 1 200 décisions judiciaires publiées en Belgique depuis 1830 concernent des conflits à connotations religieuses ou philosophiques¹, dont 500 émanent de juridictions supérieures, desquelles une trentaine sont présentées dans ce volume. C'est à la fois peu et beaucoup. Peu pour deux cents ans d'histoire ; beaucoup pour une population si réduite. Un contentieux qui évolue au gré de la diversification de la société et de l'expansion des droits fondamentaux. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, restée quasi muette sur ces thèmes de 1950 à 1993, compte aujourd'hui près de 600 décisions ayant été rendues ces trente dernières années, pour une population de plus de 600 millions de ressortissants. Bien des contributions de l'ouvrage ont évoqué cette jurisprudence européenne, tout en soulignant combien souvent elle renvoie aux droits nationaux en faveur desquels elle affirme le principe d'une ample marge d'appréciation nationale pour ce qui concerne ces « délicates » questions religieuses et philosophiques. Vu le principe de subsidiarité, ce sont ainsi les droits nationaux qui demeurent appelés à une protection réelle des droits fondamentaux, plus forte que celle minimalement garantie par les conventions internationales. La responsabilité des systèmes juridiques étatiques demeure dès lors décisive autant, certes, que complexe. Complexe, car les contentieux juridiques suscités en matière religieuse et philosophique n'échappent jamais aux questions de principe et aux options de société. Décisive, car partout, même en droit de l'Union européenne (art. 17 TFUE), on l'a vu, l'élaboration, l'application et l'appréciation des mises en œuvre nationales (et régionales) demeurent un passage obligé. C'est en principe aux constituants et aux législateurs qu'il revient d'élaborer ces grandes orientations démocratiques et de trancher les questions de principe. Mais on sait combien les consensus politiques deviennent ardues, et ce, d'autant plus que les structures décisionnelles classiques se déstabilisent. Comme Rik Torfs le soulignait d'emblée, le « pluralisme à la belge » tangue aujourd'hui entre des restes de piliers idéologiques et les lames de fond de l'individualisme et des particularismes contemporains.

Autant la figure du législateur demeure première, autant les difficultés qu'il rencontre appellent le système juridique à se développer dans ses autres modalités, notamment juridictionnelles. Et, à supposer qu'une réponse de principe ait pu être fixée par la loi, la mise en application de celle-ci, sa confrontation

¹ Voy. les bases de données gérées par la Chaire Droit et Religions de l'UCLouvain : <https://uclouvain.be/fr/instituts-recherche/rscs/cdr/ojurel.html>.

au choc des réalités et à la singularité des contentieux conduiront toujours à constater que le démon se cache dans les détails. L'examen de la jurisprudence demeure, en cette matière comme en d'autres, l'analyse d'un droit en action plutôt que d'un droit « *in the book* ».

De façon plus spécifique, avant même que la religion soit un objet pour le droit, elle en a été un des sujets. On l'a souligné dans de nombreux commentaires, le droit belge s'inscrit dans une histoire soci(ét)ale dominée par des conceptions, et des tensions religieuses et philosophiques qui ont marqué le droit lui-même. Bien des législations antérieures même à l'indépendance belge sont encore en vigueur, comme le rappelle un important arrêt du Conseil d'État rendu au moment de la clôture de cet ouvrage (C.E., (en référé), 29 décembre 2022, *SRL DDGM et al c. Grand séminaire de Liège*, n° 255419). Mais, plus fondamentalement, l'influence métajuridique de conceptions religieuses ou philosophiques a laissé des traces législatives plus ou moins invasives qui sont aujourd'hui redécouvertes et mises au jour de façon certes progressive, mais aussi très aléatoire et incertaine. Comment déceler et discuter les implicites religieux ou sécularisés du droit lui-même, de ses acteurs et de leurs raisonnements ? Il a ainsi été question de l'interprétation de notions légales comme celles de bénédiction, de serment, de dimanche et même, jusque 1974, de Dieu, mais aussi de la neutralité, de l'impartialité ou de la loyauté de divers acteurs et autorités. Jusqu'où un juge peut-il ou non discuter de la nature religieuse d'un signe, de l'interprétation théologique d'une dispute, de la légitimité confessionnelle d'un inspecteur de cours de religion ? Est-il possible de neutraliser de telles discussions ? Les jurisprudences examinées ont montré combien les réponses sont plus précises et plus complexes que des affirmations simplistes. Discuter la connaissance des faits s'est par exemple distingué de l'appréhension de leur normativité formelle. Et de rappeler, toujours avec Rik Torfs, que juger en connaissance de cause n'est pas synonyme de parti-pris normatif. Ce défi est d'autant plus grand que le champ social se diversifie et que sa maîtrise se complique. Les litiges liés à l'Islam en sont souvent un révélateur majeur.

Tandis que se multiplient les contentieux relatifs à la neutralité (religieuse et philosophique) du droit et de ses acteurs, d'autres lignes de jurisprudence croisent les faits religieux comme (de) simples objets du droit. Ces faits sont collectifs ou individuels, mais il est rapidement apparu que ces deux dimensions ne demeurent jamais totalement étrangères l'une à l'autre. Leur articulation est d'ailleurs l'un des défis les plus courants rencontré par les cours et tribunaux. Plus grande est la singularité individuelle de la demande, plus exigeante devient l'appréciation de la sincérité et de la « bonne foi » de cette dernière, sans toutefois admettre que ce contrôle puisse porter sur sa « validité » normative au regard d'un droit religieux.

Une jurisprudence importante, principalement du Conseil d'État, s'est longtemps consacrée au régime des cultes et philosophies reconnues, se référant à des législations historiques, mais aujourd'hui renouvelées au gré de la régionalisation partielle de la matière. Le rôle et le contrôle des pouvoirs publics sur les structures de soutien aux cultes et philosophies y ont été examinés. On y a vu la jurisprudence admettre un contrôle croissant des autorités civiles et un retrait progressif du soutien public à l'autorité des chefs de culte, admis encore par le Conseil d'État dans ses arrêts du 30 juin 2023 (C.E., (en référé), 30 juin 2023, *Bureau de l'EMB et al. c. État belge*, n° 257039). Mais ce mouvement est loin d'être linéaire. Plusieurs commentaires ont évoqué la condamnation européenne (Cour eur. D.H., 5 avril 2022) du flou belge des critères et des procédures de reconnaissance des cultes et philosophies. Ou encore, après la clôture de cet ouvrage, l'annulation par la Cour constitutionnelle (C. const., 20 juillet 2023, *AISBL Association Internationale Diyanet de Belgique e.a., province d'Anvers*, n° 113/2023) d'une disposition décrétole flamande portant prohibition des financements étrangers des cultes reconnus, en raison là aussi du flou des critères retenus. Il en va de même pour les grands moments jurisprudentiels consacrés aux cours de religion et morale reconnues dans l'enseignement officiel, et à leurs acteurs et procédures.

Comme on l'a vu, la jurisprudence ne s'est cependant nullement limitée au statut des cultes et philosophies reconnues. Une part importante de décisions majeures a concerné les libertés constitutionnelles de base, de religion et de conscience, ainsi que leur mise en œuvre en droit commun, administratif, pénal ou civil. La condition de « reconnaissance » n'y est plus pertinente. La jurisprudence belge converge avec les balises européennes pour admettre une définition large des convictions religieuses et philosophiques comme « des vues atteignant un certain degré de force, de sérieux, de cohérence et d'importance » constitutives d'une intégrité de vie personnelle et qui, dès lors, ne sont pas synonymes des termes « opinion » et « idées » tels que les emploient la liberté d'expression ou la référence politique. Plus encore, c'est toujours un défi pour les cours et tribunaux que les garanties de principe du droit puissent et doivent précisément inclure de telles vues lorsqu'elles « heurtent, choquent ou inquiètent ». La jurisprudence belge relative aux dérives sectaires est significative de ce point de vue. On a vu combien elle est mise au défi d'une grande vigilance, mais aussi d'une exigence d'équilibre et d'équité croissante face à des contentieux minoritaires de plus en plus nombreux.

Si les notions de neutralité, d'impartialité, de discrimination indirecte ou d'accommodement raisonnable échappent encore, au final, à un consensus politique, il en va de même au sein de la jurisprudence, même réduite aux grands arrêts. L'idée que le fait religieux et philosophique fasse l'objet d'un régime juridique homogène et cohérent est une illusion que la jurisprudence confirme. Au travers du système juridique belge, coexistent en réalité autant

de conditions juridiques du religieux qu'il y a de dispositifs légaux, démultipliés encore par les nouvelles compétences régionales et communautaires. Les frontières du droit public et du droit privé s'affaissent elles-aussi au regard des questions religieuses et ne sont plus garantes de régimes étanches. La Constitution elle-même offre, même à texte constant, une diversité insoupçonnée d'évolutions et de mutations, dont la cohérence n'apparaît pas évidente au gré des interprétations de la Cour constitutionnelle.

Au-delà d'un « éparpillement conceptuel », dont il a été question dans plusieurs contributions de l'ouvrage, une singularité à la fois minime et majeure des contentieux religieux et philosophiques nous semble demeurer présente dans la jurisprudence : le traitement juridictionnel du religieux nous semble osciller entre un rapport de pouvoirs, imaginaires ou réels, et une attention à l'intégrité de la personne qui se déploie en propre dans toute conscience humaine, certes pour le meilleur ou pour le pire.

Les premières minorités prises en compte par le droit belge furent religieuses et philosophiques, avant les questions linguistiques, ethniques ou de genres. Une vaste pratique juridictionnelle en découle, qui évolue aujourd'hui, et qui peut certainement encore interroger les modalités de prise en compte d'autres singularités humaines, sans « méta-discrimination », mais au plus grand bénéfice commun.

Une injonction plusieurs fois notée au cours de l'ouvrage tient à l'importance que des juges accordent au dialogue entre les parties prenantes et les communautés religieuses et philosophiques. Les cours et tribunaux manifestent de ce point de vue une haute conscience de leur rôle nécessaire, mais limité. Les contentieux peuvent être prévenus par d'autres dispositifs propres à une démocratie ouverte et pluraliste, prompte à la concertation.

Louis-Léon Christians, Stéphanie Wattier et Frédéric Amez